

SÉANCE DU 12 novembre 2013

COPIE

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE PORTANT SUR LE PLAN DE STATIONNEMENT

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 et en particulier son article 103 ;

Vu la loi relative à la police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu les arrêtés ministériels afférents aux cartes de handicapé et de riverain et les règlements de police complémentaires relatifs au stationnement ;

Revu notre délibération ayant pour objet le règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement du 28 juin 2004, modifiée le 28 septembre 2009 et le 12 juin 2013, prorogée le 30 septembre 2013 ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre limité voire insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'à cette fin, il y a lieu de mettre en place un plan de stationnement qui entraîne des charges pour la Ville ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 131025 – II.A.1), et après examen du dossier par la Commission des finances du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2014 à 2019, une redevance communale sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Art. 2. Sont visés :

1° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs », ou tout autre système de stationnement payant, est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones qualifiées « orange » et « verte » ;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Art. 3. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « voie publique » : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ;

2° « lieux assimilés à la voie publique » : les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

3° « code de la route » : l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1^{er} décembre 1975 et modifications subséquentes ;

4° « abonné » : le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant sollicité un abonnement accepté par l'Autorité, ayant reçu la vignette réglementaire et respectant le prescrit de l'article 12 ;

5° « riverain » : la personne ayant cette qualité en conformité aux dispositions du code de la route ainsi que de l'arrêté ministériel concerné, ayant reçu la carte réglementaire et respectant le prescrit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 2° et paragraphe 3.

Art. 4. La redevance est due suivant les prescriptions reprises au chapitre IV.

Art. 5. § 1^{er}. Sont exonérés de la redevance :

1° les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, telle que prévue par la législation ;

2° les personnes en possession d'une carte annuelle en cours de validité attestant de la qualité de riverain comme précisé à l'article 3, 5°.

§ 2. Le statut de personne handicapée est constaté par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule de la carte ad hoc. En l'absence, cette qualité ne peut être reconnue.

§ 3. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte réglementaire de riverain délivrée par la Ville. En l'absence, cette qualité ne peut être reconnue.

Art. 6. La redevance est perçue au comptant.

Vaut perception au comptant, le virement ou le versement au compte de la Ville au moyen d'une formule de paiement telle que prévue dans le cadre des articles 18 et 25, paragraphe 2.

Chapitre II. – Stationnement en zones « orange » et « verte »

Section première. – Utilisation de l'horodateur

Art. 7. § 1^{er}. Le taux de la redevance en zones « orange » et « verte » est fixé à 1,50 euro par heure pour le stationnement :

- jusqu'à une heure et demie maximum en zone « orange » et
- jusqu'à trois heures maximum en zone « verte ».

Ce tarif est applicable aux jours et heures tels que déterminés par les règlements de police.

§ 2. Cependant, le taux est limité à 0,20 euro lorsque le stationnement ne dépasse pas une demi-heure.

Art. 8. La redevance visée ci-dessus est due par anticipation, dès que le véhicule est placé en stationnement, et payable conformément aux indications portées sur les dits horodateurs, par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou par le système SMS-parking via l'envoi d'un

message SMS structuré comprenant le numéro de la borne de parking et le numéro de plaque minéralogique du véhicule.

Art. 9. Le paiement de la redevance par insertion de pièces est constaté par la production par l'horodateur d'un ticket sur lequel la durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur est indiquée.

Le ticket ainsi délivré doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Section 2. – Utilisation de la vignette de stationnement

Art. 10. La redevance peut aussi être acquittée, au choix de l'utilisateur, annuellement ou semestriellement.

Art. 11. L'utilisateur doit s'adresser, avant le stationnement, aux services ad hoc de la Ville afin de s'acquitter d'une redevance forfaitaire :

- annuelle fixée à 600,00 euros ou
- semestrielle fixée à 350,00 euros.

Art. 12. Après réception du paiement, une vignette réglementaire est délivrée telle que prévue aux règlements de police.

L'abonné est tenu d'apposer de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule la vignette réglementaire lors du stationnement. En l'absence, cette qualité ne peut être reconnue et la redevance visée à la section première reste due.

Section 3. – Neutralisation d'horodateurs

Art. 13. L'entrepreneur de travaux peut solliciter la neutralisation des emplacements nécessaires au stationnement de ses véhicules comme prévue par les règlements de police.

Il est délivré une attestation pour chaque véhicule bénéficiaire de la neutralisation. Celle-ci doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Art. 14. Une redevance d'un taux équivalent au sextuple de la redevance horaire est due par emplacement et par jour quelle que soit la zone.

Section 4. – Redevance journalière forfaitaire

Art. 15. Le conducteur ou à défaut le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance journalière forfaitaire telle que déterminée ci-après si, au moment du constat :

- aucun ticket de stationnement valide n'est placé conformément aux dispositions de la section 1^{re} ou
- le système SMS-parking n'a pas été utilisé ou a été utilisé de manière incorrecte ou
- aucune vignette de stationnement réglementaire n'est placée conformément aux dispositions de la section 2 ou
- aucune attestation d'autorisation d'occuper un emplacement n'est placée conformément aux dispositions de la section 3 ou
- aucune carte de riverain valide n'est placée conformément au prescrit de l'article 5, paragraphe 3.

Art. 16. Il en est de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 17. Il en est également de même lorsqu'est apposé au pare-brise un ticket provenant d'un appareil horodateur situé dans une zone « verte » dans une zone « orange » et vice versa, lorsqu'il

n'existe pas de ticket apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque la zone sélectionnée dans le SMS-parking n'est pas correcte.

Art. 18. Le forfait est fixé à 40,00 euros pour la journée de stationnement.

Art. 19. Lors de l'application d'office du régime forfaitaire, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours calendaires.

Chapitre III. – *Stationnement dans des emplacements réservés aux riverains*

Art. 20. Le taux de la redevance pour stationner son véhicule dans un emplacement réservé aux riverains est fixé à 40,00 euros par jour.

Art. 21. § 1^{er}. La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné sur un des emplacements réservés aux riverains par les règlements de police sans apposition de la carte riverain.

§ 2. Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours calendaires.

Chapitre IV. – *Redevabilité*

Art. 22. La redevance est due :

- pour l'application du chapitre II, sections 1^{re} et 2 : par l'usager au moment du stationnement ou de la demande ;
- pour l'application du chapitre II, section 3 : par la personne détentrice de l'autorisation ;
- pour l'application du chapitre II, section 4 et du chapitre III : par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Chapitre V. – *Dispositions finales*

Art. 23. L'absence, la perte ou la destruction de l'invitation à acquitter la redevance apposée sur le pare-brise du véhicule n'a aucune incidence sur la débiton de celle-ci.

Art. 24. Les dispositions du règlement relatif à la redevance portant sur le plan de stationnement payant du 28 juin 2004, modifiées le 28 septembre 2009 et le 12 juin 2013, prorogées le 30 septembre 2013, sont abrogées.

Art. 25. Le présent règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.